
**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

Dakar, le

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
VALIDATION DES PROJETS D'ETABLISSEMENT
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION,

- ♦ Vu la Constitution ;
- ♦ Vu la loi N° 98-08 du 2 Mars 1998, portant Réforme Hospitalière ;
- ♦ Vu la loi N° 98-12 du 2 Mars 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements Publics de Santé ;
- ♦ Vu le décret N° 98-701 du 26 Août 1998, relatif à l'organisation des Etablissements Publics de Santé ;
- ♦ Vu le décret N° 98-702 du 26 Août 1998, portant organisation administrative et financière des Etablissements Publics de Santé ;
- ♦ Vu le décret N° 98-961 du 02 Décembre 1998, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- ♦ Vu le décret N° 2001-373 du 10 Mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;
- ♦ Vu le décret N° 2001-375 du 12 Mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;
- ♦ Vu le décret N° 2001-386 du 14 Mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à Participation Publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur Rapport du Directeur des Etablissements de Santé

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Commission Nationale de Validation des projets d'établissement des Etablissements Publics de Santé.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Validation des projets d'établissement est composée comme suit :

- **Président :** Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de la Santé ;
- **Membre :** Mr. le Conseiller Technique N°1 du Ministre chargé de la Santé ;
- Le Directeur de la Santé ;
- Le Directeur des Etablissements de Santé ;
- Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement ;
- Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation ;
- Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- L'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et du Suivi du Programme National de Développement Sanitaire ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'UCAD.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Validation a pour mission de :

- Définir des critères de validation des projets d'établissement des Etablissements Publics de Santé ;
- Valider les projets d'établissement qui lui sont soumis.

ARTICLE 4 : Dans la définition des critères de validation des projets d'établissement, la commission de validation tiendra compte :

- Des grandes orientations en matière de politique nationale de santé, notamment de la réforme hospitalière ;

De l'impact global du projet sur les performances en matière de gestion et de Qualité des soins ;

- De la démarche participative devant présider à l'élaboration du projet d'établissement ;
- De l'intégration harmonieuse du projet médical des projets associés en tenant compte de l'environnement interne et externe de chaque établissement Public de Santé.

ARTICLE 5 : La Commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Etablissements de Santé.

ARTICLE 6 : La Commission définit les modalités de validation des projets d'établissement soumis à son examen.

ARTICLE 7 : Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la Réforme Hospitalière peuvent participer aux travaux de la Commission, à titre d'observateurs, sur invitation de son président.

En outre, la Commission peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée dont elle estime la présence nécessaire.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Ministre de la Santé
et de la Prévention**



Awa Marie Coll SECK